

NOMMER LE LIEU DE L'ACCIDENT

Thésaurus concerné : Thésaurus du lieu de l'accident

Ceci peut être saisi directement dans le DMST par les personnels autorisés.

■ Pourquoi nommer le lieu de l'accident ?

En cas d'accident, il est utile pour prévenir la récurrence d'accident de travail de nommer le lieu de l'accident, et de comprendre le siège, la nature de la blessure. A cette fin, il est mis à disposition les mêmes termes que ceux utilisés par l'ensemble des personnes impliquées dans la traçabilité de l'accident.

■ Que prévoit la réglementation ?

L'article L. 4624-8 du Code du travail précise que le « dossier médical en santé au travail, constitué par le médecin du travail ou, le cas échéant, un des professionnels de santé mentionnés au premier alinéa du I de l'article L. 4624-1, retrace dans le respect du secret médical les informations relatives à l'état de santé du travailleur, aux expositions auxquelles il a été soumis ainsi que les avis et propositions du médecin du travail, notamment celles formulées en application des articles L. 4624-3 et L. 4624-4 ».

L'article R. 4624-45-4 du Code du travail prévoit que le DMST comprenne les éléments suivants :

« 1° Les données d'identité, incluant l'identifiant national de santé mentionné à l'article L. 1111-8-1 du code de la santé publique, les données médico-administratives du travailleur nécessaires à la coordination de sa prise en charge en matière de santé et, le cas échéant, les données d'identité et de contact de son médecin traitant ;

2° Les informations permettant de connaître les risques actuels ou passés auxquels le travailleur est ou a été exposé, notamment les informations relatives aux caractéristiques du ou des postes de travail et au secteur d'activité dans lequel il exerce, les données d'exposition à un ou plusieurs facteurs de risques professionnels mentionnés à l'article L. 4161-1 du code du travail ou toute autre donnée d'exposition à un risque professionnel de nature à affecter l'état de santé du travailleur, ainsi que les mesures de prévention mises en place ;

3° Les informations relatives à l'état de santé du travailleur recueillies lors des visites et examens nécessaires au suivi individuel de son état de santé ;

4° Les correspondances échangées entre professionnels de santé aux fins de la coordination et de la continuité de la prise en charge du travailleur ;

5° Les informations formalisées concernant les attestations, avis et propositions des professionnels de santé au travail, notamment celles formulées en application des articles L. 4624-1, L. 4624-3 et L. 4624-4, les informations délivrées au travailleur sur les expositions professionnelles, les risques identifiés, les moyens de protection, l'existence ou l'absence d'une pathologie en lien possible avec une exposition professionnelle, ainsi que les avis médicaux ;

6° La mention de l'information du travailleur sur ses droits en matière d'accès aux données le concernant et sur les conditions d'accès à son dossier médical de santé au travail ;

7° Le cas échéant, le consentement ou l'opposition du travailleur pour les situations prévues respectivement aux articles L. 4624-1 et L. 4624-8 ».

■ Quel Thésaurus vous permet une saisie facilitée ?

⚙️ Descriptif du Thésaurus du lieu de l'accident, utilisé pour cette saisie

Comme pour les Thésaurus du siège et de la nature de la blessure, le Thésaurus Eurostat, qui est un fichier européen bénéficiant d'une veille, a été privilégié pour constituer le Thésaurus du lieu de l'accident.

La classification Eurostat s'inscrit dans un cadre réglementaire pour l'employeur de tenir une liste des accidents du travail.

Ce Thésaurus comprend 6 libellés actifs :

- ▶ lieu de travail habituel
- ▶ lieu de travail occasionnel
- ▶ lieu du repas
- ▶ au cours du trajet entre le domicile et le lieu de travail
- ▶ au cours du trajet entre le travail et le lieu du repas
- ▶ au cours d'un déplacement pour l'employeur

Chaque libellé est associé à un code alphanumérique, composé selon une règle définie a priori et constitué de trois digits.

⚙️ Méthodologie de veille et de mise à jour

S'agissant d'un Thésaurus de référence, son actualisation est gérée, de manière régulière, au niveau européen.

Chacun peut adresser l'expression de ses besoins de modifications ou d'ajouts via le référent Thésaurus de son SPSTI ou de sa région, ou directement via l'adresse: veille-thesaurus@presanse.fr.

L'ensemble des modifications apportées au Thésaurus du lieu de l'accident entre deux versions est explicité dans un document communiqué aux éditeurs de logiciels et mis en ligne sur le site Internet de Présanse. Ce document « [Thésaurus Harmonisés et supports dérivés - Structures et modifications apportées entre Versions 2023 et 2024](#) » est annexé au présent guide.



Pour information, aucune mise à jour de libellé n'a été apportée au Thésaurus du lieu de l'accident entre les versions 2023 et 2024.

La version 2024 complète de ce Thésaurus Harmonisé est consultable au format PDF :

Télécharger le Thésaurus du lieu de l'accident (Cf. annexe n°66)